

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GUIDEL

ARRETE n° 2023_110 DU 2 JUIN 2023 PORTANT CREATION DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES MOTORISES DEUX ROUES SUR LE PARKING DE LA PITIE A GUIDEL-PLAGES

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-2, R411-8 et R411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et des stationnements des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au respect de l'ordre public par la création d'une nouvelle aire de stationnement,

CONSIDERANT la réhabilitation de l'ancien parking pour les véhicules motorisés deux roues, place du Bas Pouldu, en parking à usage exclusif des cycles,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Un parking réservé aux véhicules motorisés deux roues est créé, sur le parking de la Pitié à Guidel-Plages.
- ARTICLE 2 :** Ce parking à usage des véhicules motorisés deux roues se situe à gauche des emplacements dédiés au stationnement des personnes à mobilité réduite.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit sur le cœur de station de Guidel-Plages, hors places matérialisées.
- ARTICLE 4 :** Après utilisation, le parking doit impérativement être laissé propre et libre de toute occupation. Le stationnement sur ce parking se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.
- ARTICLE 5 :** La commune de Guidel décline toute responsabilité en cas d'accident, de dégradation, ou de vol. L'utilisateur est également responsable de tout dommage ou accident causé, aux biens et aux personnes. En cas de sinistre ou en cas de force majeure, l'évacuation des véhicules, est laissée à la diligence des usagers.
- ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services techniques.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 2 Juin 2023

Le Maire,

Joël DANIEL

